

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-2310 relative à la réorganisation des zones de mouillage situées dans l'estuaire de la Seudre sur les communes de Arvert, Chaillevette, Étaules, Marennes et de La Tremblade (17), demande reçue complète le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

Le Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ayant été consulté le 20 juillet 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la réorganisation de zones de mouillages existantes dans l'objectif de mettre en place une gestion collective des mouillages en réduisant le nombre de corps morts, passant de 172 à 82, dont 35 pour la conchyliculture et 47 pour la pêche professionnelle,
- qui relève de la rubrique n° 10 g du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et concerne les zones de mouillages et équipements légers ;

**Considérant que la présente demande concerne la réorganisation des zones de mouillages pour la pêche professionnelle,**

Étant précisé que :

- le projet prévoit le renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime et que la surface allouée pour la pêche professionnelle serait de 9,5 hectares ;
- les points de mouillage actuels en renouvellement et ceux non utilisés seront retirés ;
- la nouvelle AOT pour la pêche professionnelle comprend cinq zones de mouillage et la pose de corps morts pour une capacité maximale de 47 bateaux ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au cœur du bassin de la Seudre bordé par les communes littorales de Arvert, Chaillevette, Étaules, Marennes et La Tremblade où les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- au sein des sites Natura 2000 suivants :
  - FR5400432 « Marais de la Seudre » désigné Zone Spéciale de Conservation,
  - FR5412020 « Marais et estuaire Seudre, Ile d'Oléron, désigné Zone de Protection Spéciale ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel, étant précisé :**

- que le projet global prévoit la suppression de 90 corps morts,
- qu'un règlement interne sera mis en place pour les utilisateurs dans le respect des pratiques respectueuses de l'environnement sur le milieu naturel ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé précise l'importance de ne pas réaliser les travaux pendant la période estivale, compte tenu de zones de baignade en aval du projet sur les communes de Marennes et La Tremblade ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'opération objet de la demande n° 2016-2310 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

À Bordeaux, le 3 août 2016.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe

  
Marie-Françoise BAZERQUE

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).